

**Le Collège communal**

■ **Extrait de Procès-verbal**

**Collège communal du 17 mai 2023**

**Présents :**

Madame Catherine Houdart, Echevine-Présidente;  
Madame Charlotte DE JAER, 2ème échevine;  
Monsieur Achile SAKAS, 3ème échevin;  
Monsieur Maxime POURTOIS, 4ème échevin;  
Madame Mélanie OUALI, 5ème échevine;  
Monsieur Stéphane BERNARD, 6ème échevin;  
Madame Catherine MARNEFFE, 7ème échevine;  
Madame Cécile BRULARD, Directrice générale;

**Absente :**

Madame Marie MEUNIER, Présidente du CPAS;

**Absents pour ce point :**

Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre - Président;  
Madame Catherine HOUDART, 1ère échevine;

**Objet :** SJ/TA/2023/06 - Demande de communication de documents administratifs

**Service :** Service des Affaires Juridiques

**Référence :** CONTENTIEUX/2023-00098

Le Collège communal,

Vu les législations applicables en matière de publicité de documents administratifs ;

Vu l'article 32 de la Constitution belge, lequel implique une obligation de communication de documents sollicités, sauf à démontrer l'existence d'une exception instituée par la loi ;

Vu les articles L3231-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé "CDLD") en matière de publicité passive ;

Vu l'article L3211-3, alinéa 2, 2° du CDLD définissant le vocable "*document administratif*" comme étant "*toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose.*";

Considérant qu'il est admis que ce vocable doit être interprété à la lumière du fait que l'information dont dispose une autorité administrative, bien qu'elle puisse exister sous quelque forme que ce soit, doit être matérialisée sur un support écrit, sonore ou visuel ;

Considérant la demande introduite par Madame N. DUPONT par courrier électronique du 23 avril 2023, à 16h45, auprès de la Direction générale (cf. annexe 1) ;

Considérant le fait que ladite demande vise à obtenir communication de documents relatifs à la mise en œuvre d'aménagements PMR sur le territoire montois en énonçant plus particulièrement qu'elle souhaiterait :

"(...) obtenir par voie électronique tout élément officiel reprenant :

- Les projets et les réalisations votés/budgétés (budgets, votes, PV, appels d'offre et marché) pour : 2020, 21, 22 et 23
- Les votes, les discussions et les décisions
- Réalisations et Pièce comptables : 2020, 21, 22
- Photos et plans."

Considérant le fait que la Ville de Mons détient assurément des documents administratifs dont le contenu est visé par la demande susvisée ; qu'il est important de préciser l'existence de multiples marchés publics dans le cadre desquels des aménagements PMR sont diligentés ; que ces marchés publics peuvent être classés en deux

## Le Collège communal

### ■ Extrait de Procès-verbal

catégories avec, d'une part, les marchés globaux dont la vocation première et principale consiste en de tels aménagements PMR (ci-après "*les marchés principaux*") et d'autre part, les marchés dans le cadre desquels de tels aménagements PMR sont mis en œuvre mais uniquement de manière accessoire, la vocation première dudit marché n'étant pas en tant que tel lesdits aménagements (ci-après "*les marchés accessoires*") ;

Considérant l'existence de plusieurs marchés principaux mis en œuvre pour les années 2020 à 2023 à l'égard desquels les documents sollicités dont la Ville dispose pourraient être communiqués, pour autant qu'aucune exception légale ne s'y oppose (cf. annexe 2) ; que ces marchés principaux sont conceptualisés sur le modèle de marché à lettre d'ordre étant donné que l'étendue des prestations à réaliser pour la période concernée n'est pas connue au moment de l'adoption des conditions du marché ; que ces marchés sont imputés sur un article budgétaire à hauteur de 300 000€ (réalimenté après épuisement) et chaque marché principal demeure d'application jusqu'à épuisement du budget y affecté ;

Vu les articles 13, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et 10 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions qui établissent, dans le chef du pouvoir adjudicateur (en l'espèce, la Ville de Mons), des obligations de maintien de confidentialité des informations leur remises par un opérateur économique respectivement lorsqu'il "lui a communiquée à titre confidentiel, y compris, les éventuels secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels de l'offre" et lorsque "leur divulgation ferait obstacle à l'application d'une loi, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci" ;

Vu l'article 6, §4 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, lequel énonce "*Lorsque, en application des paragraphes 1er à 3, un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie, celles-ci sont limitées à la partie restante*" ;

Considérant cependant, à l'égard des pièces comptables sollicitées pour ces marchés principaux, le fait que la communication des décomptes liés aux lettres d'ordre respectives doit se limiter à l'indication globale des coûts engagés pour la réalisation des prestations, en ne communiquant dès lors pas l'état d'avancement des prestations reprenant les prix unitaires et quantités de chacun des postes à réaliser dans le cadre des prestations commandées par la lettre d'ordre ; que ces informations sont protégées et doivent demeurer confidentielles en vertu des articles 13, §2 et 10 des lois ci-avant visées ;

Vu l'article L.3231-3, al.1er, 3° du CDLD prévoyant la possibilité pour une commune de rejeter une demande de communication de documents administratifs lorsqu'elle est "manifestement abusive ou répétée" ; qu'à l'égard des documents sollicités relatifs aux marchés accessoires, la demande de communication se doit d'être rejetée en raison de son caractère manifestement abusif ;

Considérant l'existence de plusieurs marchés accessoires mis en œuvre pour les années 2020 à 2023 ; qu'il apparaît qu'un nombre important de tels marchés a pu être réalisé ; que le traitement de la présente demande - à savoir l'identification de chaque marché accessoire ainsi que leur analyse au cas par cas vis-à-vis des documents sollicités -, s'il devait être réalisé en l'espèce, serait de nature à mettre en péril la continuité et l'organisation des services communaux concernés et justifier le caractère partiellement mais manifestement abusif de ladite demande ;

Le Collège Communal,

Prend connaissance de la demande de Madame N. DUPONT (introduite par courrier électronique du 23 avril 2023) par laquelle elle sollicite la communication de documents relatifs à la mise en œuvre d'aménagements PMR sur le territoire montois en énonçant plus particulièrement qu'elle souhaiterait (...) *obtenir par voie électronique tout élément officiel reprenant* :

- *Les projets et les réalisations votés/budgétés (budgets, votes, PV, appels d'offre et marché) pour : 2020, 21, 22 et 23*
- *Les votes, les discussions et les décisions*
- *Réalisations et Pièce comptables : 2020, 21, 22*

**Le Collège communal****■ Extrait de Procès-verbal**

- *Photos et plans.*

Décide, en vertu des articles L.3231-1 et L.3231-3, al. 1er, 3° du CDLD, de refuser partiellement la communication des documents sollicités, en raison du caractère partiellement mais manifestement abusif de la présente demande, en ce qui concerne les "*marchés accessoires*".

Décide, en vertu des articles L.3231-1 du CDLD, 6, §4 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, 13, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et 10 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions de limiter la communication des documents sollicités relatifs aux "*marchés principaux*" aux seuls documents dont la divulgation ne serait ni de nature à révéler des informations communiquées à la Ville de Mons "*à titre confidentiel, y compris les éventuels secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels de l'offre*" des différents attributaires de ces marchés ni constitutive d'un "*obstacle à l'application d'une loi, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.*", à savoir l'annexe 2 en sa version expurgée.

Informe Madame N. DUPONT qu'un recours à l'encontre de la présente décision peut être introduit par voie de requête adressée au secrétariat de la Commission d'Accès aux Documents administratifs (CADA) endéans un délai de 30 jours prenant court au lendemain de la réception de la présente décision et conformément aux modalités prévues par l'article 8bis du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration.

**Par le Collège communal :**

La Directrice générale,

(s) Cécile BRULARD

L'Echevine-Présidente,

(s) Catherine Houdart

**Pour extrait certifié conforme, le 19/05/2023**

La Directrice Générale adjointe,

  
Daphné KUCHARZEWSKI

Le Bourgmestre,



Nicolas MARTIN

